

Loi

Générale

modern

Loi n° 94/AN/15/7ème L portant adoption des comptes financiers de l'Imprimerie Nationale de Djibouti arrêtés au 31/12/2012.

n° 94/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
1 juillet 2015Numéro JO
n° 13 du 15/07/2015Date du numéro
15 juillet 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU La Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Etablissements Publics du 10 février 1991

VU Le Décret n°99/0259/PR/MCPT portant statuts initiaux de l'entreprise publique dénommée "Imprimerie Nationale de Djibouti"

VU Le Décret n°2002-0176/PR/MCPT portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti

VU La Délibération n°49 du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti du 29/11/2014, portant adoption des comptes financiers pour l'exercice 2012

VU La Circulaire n°320/PAN du 14/06/2015 portant convocation de la 1ère Session Ordinaire de la 7ème Législature de l'AN 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17/03/2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Imprimerie Nationale arrêtés au 31/12/2012 ont été approuvés par le Conseil d'Administration et se présentent comme suit :

TOTAL DU BILAN	714.152.573 FD
----------------	----------------

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH